

Pacte adjoint à un don manuel

Le donateur (la personne qui donne)

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____ Né le _____ à _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Lien de parenté avec le donataire :

Père/mère Grand-parent/petit-enfant Autre. A préciser : _____

Le donataire (la personne qui reçoit le don)

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____ Né le _____ à _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Les représentants légaux du donataire

Monsieur Nom : _____ Prénom : _____

Né le : _____ à : _____

Madame Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

ou

Mademoiselle Prénom : _____ Née le _____ à : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Agissant en qualité de :

Père et mère

Tuteur (joindre la copie de l'ordonnance du juge des tutelles)

Père ou mère (joindre la copie de l'ordonnance du juge des tutelles en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire)

Le présent pacte adjoint a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles a été préalablement consenti le don manuel effectué le _____ pour un montant de _____ euros.

Ce don manuel a été consenti sous les conditions essentielles et déterminantes suivantes, acceptées par le donataire.

Article 1. Emploi des sommes données

La somme, objet du don manuel, sera investie sur une adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie AFER, par le donataire, selon la répartition entre les supports financiers prévue sur le bulletin d'adhésion.

Article 2. Inaliénabilité des sommes données

2.1. Le donataire ne pourra effectuer les opérations

de rachat, d'avance, d'arbitrage ou de mise en garantie de l'adhésion AFER,

d'arbitrage entre les différents volets

avant la date de son _____^{ème} anniversaire qu'avec l'accord écrit du donateur

La présente clause d'inaliénabilité temporaire, dans les limites de l'article 900-1 du Code Civil, ci-après reproduit, est prescrite dans le souci d'éviter toute dilapidation des capitaux objets du don manuel, eu égard à leur liquidité et à l'âge du donataire. Elle vise la préservation des intérêts du donataire.

2.2. En cas de prédécès du donateur avant le terme de la période d'inaliénabilité, les opérations précédemment visées pourront être demandées (cocher votre choix)

avec l'accord écrit de la personne désignée ci-après

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : _____ Nom de jeune fille _____

Prénom : _____ Né(e) le _____ à : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

En cas de prédécès de cette personne avant le terme de la période d'inaliénabilité, le donataire peut effectuer librement les opérations de son choix au titre de son adhésion dans les conditions de l'art 2.3 suivant.

par le donataire qui peut effectuer librement les opérations de son choix au titre de son adhésion dans les conditions de l'art 2.3 suivant.

2.3. Au terme de la période d'inaliénabilité, le donataire, le cas échéant valablement représenté, recouvrera le plein exercice des droits issus de son adhésion, et effectuera sans autorisation préalable les opérations qui y étaient précédemment soumises (sous réserve d'un régime de protection ou d'un bénéficiaire acceptant). Il pourra notamment exercer librement sa faculté de rachat et d'arbitrage dans les conditions habituelles du contrat d'assurance.

Article 3. Versements ultérieurs

Les sommes versées comme celles susceptibles de l'être à l'avenir sur le contrat du donataire sont réputées être soumises aux mêmes conditions et charges.

Les dispositions du présent pacte, acceptées tant par le donataire que par le donateur, devront recevoir application sans restriction aucune.

Afin de permettre la bonne application des modalités particulières du présent pacte sur les éventuelles opérations de gestion demandées pour le compte du donataire, ce pacte est porté à la connaissance du GIE AFER par la production d'une copie des présentes.

La déclaration de don manuel auprès de la recette des impôts du domicile du donataire (imprimé n° 2735 ou 2731 ou enregistrement du présent pacte adjoint) est annexé aux présentes.

Fait à _____, le _____. En _____ exemplaires originaux.

J'ai bien noté que les informations communiquées par les présentes font l'objet d'un traitement informatique à des fins de gestion administrative à l'usage du GIE AFER, de ses membres, de ses partenaires et de l'intermédiaire d'assurance en charge de l'adhésion.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification par courrier adressé au GIE AFER au 74 rue saint Lazare 75009 PARIS.

Le Donateur

Le Donataire

Le conjoint du donateur
(si biens communs)

Les représentants légaux du donataire

Art 900-1 code civil : les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le Donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.